



RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00561

Numéro SIREN : 491 945 895

Nom ou dénomination : COMPAGNIE BIODIVERSITE

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2014 sous le numéro de dépôt 2460



Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

HOTEL DE LA BOURSE
14, RUE DU PALAIS BP 50365
17001 LA ROCHELLE CEDEX 1
TEL: 0 891 01 11 11
FAX:05 46 50 55 70

RECEPISSE DE DEPOT

SELARL SIZAIRE GAUTHIER GRIZET
RUE GUSTAVE EIFFEL
17140 LAGORD

V/REF :

N/REF : 2006 B 561 / 2014-A-2460

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LA ROCHELLE certifie qu'il a reçu le 12/06/2014, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 15/04/2014

- Augmentation du capital social

Rapport du commissaire aux apports en date du 11/04/2014

Statuts mis à jour en date du 15/04/2014

Concernant la société

COMPAGNIE BIODIVERSITE

~~Société par actions simplifiée~~

23 avenue Paul Langevin

17180 Périgny

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-2460 le 12/06/2014

R.C.S. LA ROCHELLE 491 945 895 (2006 B 561)

Fait à LA ROCHELLE le 12/06/2014,

LE GREFFIER



THE
FEDERAL
BUREAU OF
INVESTIGATION

WASHINGTON, D. C.
JANUARY 1964

REPORT OF THE
FEDERAL BUREAU OF
INVESTIGATION
ON THE
MURDER OF
JANUARY 1964

« COMPAGNIE BIODIVERSITE »
Société par actions simplifiée au capital de 37.371.817 Euros
Siège social : PERIGNY (17180) - Avenue Paul Langevin
RCS LA ROCHELLE 491 945 895

ACTEO
Rue Gustave Eiffel
17140 LAGORD
Tél. : 05 46 67 22 22

-:-

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 AVRIL 2014

Le quinze avril deux mille quatorze
Au siège social, à 14 heures,

Les associés de la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE », société par actions simplifiée au capital de 37.371.817 euros, divisé en 37.371.817 actions, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque associé, le 27 mars 2014.

Il a été établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée lors de leur entrée en séance.

L'assemblée est présidée par le président Monsieur Charles KLOBOUKOFF.

Madame Peggy LAFLEUR est désignée comme secrétaire.

Les commissaires aux comptes de la société, la société « RENAUDEAU RENOU & ASSOCIES » et la société « ERNST & YOUNG et Autres » régulièrement convoqués par lettre en date du 27 mars 2014, sont présents.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau soussignés, permet de constater que les associés présents ou représentés, possèdent 37.371.817 actions sur les 37.371.817 actions composant le capital social, soit la totalité des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée est ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur toutes questions figurant à son ordre du jour.

Le président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la feuille de présence,
- les copies de la lettre de convocation adressée aux associés,
- la copie des convocations adressées aux Commissaires aux Comptes,
- le rapport du président,
- le rapport du Commissaire aux Apports
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation du capital social par apport en numéraire,
- les traités d'apport conclus le 14 mars 2014 avec la société « KADI FINANCE, Monsieur Didier PERREOL et le 15 avril 2014 avec la société « CM-CIC INVESTISSEMENT »,
- et le texte du projet des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Le président rappelle que les documents devant être mis à la disposition des associés l'ont été dans les délais légaux et statutaires.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Puis le président rappelle l'ordre du jour :

- * Approbation des apports en nature consentis à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération,
- * Augmentation du capital social au titre de la rémunération des apports en nature de droits sociaux,
- * Augmentation du capital social par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire - Suppression du droit préférentiel de souscription,
- * Conditions et modalités de cette augmentation du capital social,
- * Constatation de la réalisation définitive des augmentations du capital social,
- * Modifications corrélatives des statuts,
- * Augmentation du capital social réservée aux salariés,
- * Pouvoirs à donner en conséquence.

La discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture,

~ du contrat d'apport en date du 14 mars 2014, aux termes duquel :

* la société « KADI FINANCE », société anonyme dont le siège social est en Belgique, Avenue Brugmann 147, 1190 FOREST, enregistrée au registre du commerce de Belgique sous le numéro 0863.586.644, a fait apport à la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE » de 1.760 actions de 100 Euros chacune, qu'elle détient dans la société « EKIBIO », société anonyme au capital social de 1.709.400 Euros, dont le siège social est à PEAUGRES (07340), ZA la Boissonnette, RCS AUBENAS 422 701 805, évaluées à la somme globale de 3.973.346,90 Euros,

* et aux termes duquel, Monsieur Didier PERREOL, demeurant à PEAUGRES (07340), 331 route du Replat, a fait apport à la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE » de 3.800 actions de 100 Euros chacune, qu'elle détient dans la société « EKIBIO », évaluées à la somme globale de 8.578.817,30 Euros,

~ du contrat d'apport en date du 15 avril 2014, aux termes duquel la société « CM-CIC INVESTISSEMENT », société par actions simplifiée au capital social de 881.093.620 Euros, dont le siège social est à PARIS (75002), 28 avenue de l'Opéra, RCS PARIS 317 586 220, fait apport, sous diverses conditions, à la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE » de 212 actions de 100 Euros chacune, qu'elle détient dans la société « EKIBIO », évaluées à la somme globale de 478.607,70 Euros,

~ du rapport de la société « SCCL », dont le siège est à LA ROCHELLE (17000), 11 rue des Mimosas, en date du 29 mars 2014, Commissaire aux Apports désigné aux termes d'un acte sous-seing privé constatant les décisions unanimes des associés en date du 21 janvier 2014 de la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE »,

Décide d'approuver ces apports et les charges, clauses et conditions dans lesquelles ils sont effectués et dont il est disposé dans les traités d'apport du 14 mars et du 15 avril 2014, ainsi que l'évaluation desdits apports arrêtée par les parties à 3.973.346,90 Euros pour les 1.760 actions apportées par la société « KADI FINANCE », à 8.578.817,30 Euros pour les 3.800 actions apportées par Monsieur Didier PERREOL et à 478.607,70 Euros pour les 212 actions apportées par la société « CM-CIC INVESTISSEMENT »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'ensemble des associés à l'exception des sociétés « KADI FINANCE » et « CM-CIC INVESTISSEMENT » ; Conformément aux dispositions de l'article L 225-10 du Code de Commerce, les sociétés « KADI FINANCE » et « CM-CIC INVESTISSEMENT » s'abstiennent de prendre part au vote de la présente résolution.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture des contrats d'apport, du rapport du Président et du rapport de la société SCCL, commissaire aux apports désigné aux termes d'un acte sous-seing privé constatant les décisions unanimes des associés en date du 21 janvier 2014, déclare approuver dans toutes ses dispositions lesdits contrats et décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT VINGT SEPT MILLE CENT VINGT QUATRE Euros (4.427.124 €) pour le porter à QUARANTE ET UN MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE ET UN Euros (41.798.941 €), au moyen de la création de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT VINGT SEPT MILLE CENT VINGT QUATRE (4 427 124) actions nouvelles d'un montant nominal de UN (1) Euro chacune, entière libérées et attribuées à la société « KADI FINANCE » à concurrence de 1.349.920 actions, à Monsieur Didier PERREOL à concurrence de 2.914.600 actions et à la société « CM-CIC INVESTISSEMENT » à concurrence de 162.604 actions, en rémunération de leur apport.

Ces actions sont émises au prix de 2,94339 Euros, soit avec une prime d'apport de 1,94339 Euros par action, pour une prime d'apport globale de HUIT MILLIONS SIX CENT TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE SEPT Euros, QUATRE VINGT DIX Cents (8.603.647,90 €).

Cette prime d'apport sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leur droit aux dividendes s'exercera pour la première fois sans restriction sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'ensemble des associés à l'exception des sociétés « KADI FINANCE » et « CM-CIC INVESTISSEMENT » ; Conformément aux dispositions de l'article L 225-10 du Code de Commerce, les sociétés « KADI FINANCE » et « CM-CIC INVESTISSEMENT » s'abstiennent de prendre part au vote de la présente résolution.

TROISIEME RESOLUTION

Sous condition suspensive de l'adoption de la quatrième résolution, l'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du président et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social qui est actuellement de 41.798.941 Euros divisé en 41.798.941 actions de 1 euro chacune, d'une somme de CENT VINGT TROIS MILLE SIX CENT QUATORZE Euros (123.614 €) et de le porter ainsi à QUARANTE ET UN MILLIONS NEUF CENT VINGT DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE CINQ Euros (41.922.555 €) par la création et l'émission de CENT VINGT TROIS MILLE SIX CENT QUATORZE actions (123.614) nouvelles d'un montant nominal de UN (1) euro chacune.

Ces actions seront émises au prix de 2,94339 Euros, soit avec une prime d'émission de 1,94339 Euros par action, pour une prime d'émission globale de DEUX CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT TRENTE Euros, VINGT ET UN Cents (240.230,21 €).

Cette prime d'émission sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront libérées en numéraire et en totalité lors de la souscription. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur le compte n° 0000466323S ouvert spécialement à cet effet au nom de la Société auprès de la banque LCL, agence Pole Entreprises La Rochelle, sise à LA ROCHELLE (17000), 5 rue Morvan, dont les coordonnées sont les suivantes :

LCL POLE ENTREPRISES LA ROCHELLE
Code Banque : 30002
Code Guichet : 08124
Numéro de Compte : 0000466323S
Clé RIB : 42

Elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leur droit aux dividendes s'exercera pour la première fois sans restriction sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées à compter de leur émission.

Les souscriptions seront reçues au siège social le 15 avril 2014.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'ensemble des associés à l'exception des sociétés « ABO DEVELOPPEMENT » et « CM-CIC INVESTISSEMENT » ; Conformément aux dispositions de l'article L 225-138 du Code de Commerce, les sociétés « ABO DEVELOPPEMENT » et « CM-CIC INVESTISSEMENT » s'abstiennent de prendre part au vote de la présente résolution.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du président et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre, réservé aux associés, au titre de l'augmentation de capital, objet de la troisième résolution, au profit de :

~ la société « ABO DEVELOPPEMENT », société à responsabilité limitée au capital social de 337.050 euros, dont le siège social est à VILLEREAL (47210), 3 rue Roger Bissière, RCS AGEN 490 547 783, à concurrence de 23.782 actions,

~ et de la société « CM-CIC INVESTISSEMENT », société par actions simplifiée au capital social de 881.093.620 Euros, dont le siège social est à PARIS (75002), 28 avenue de l'Opéra, RCS PARIS 317 586 220, à concurrence de 99.832 actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'ensemble des associés à l'exception des sociétés « ABO DEVELOPPEMENT » et « CM-CIC INVESTISSEMENT » ; Conformément aux dispositions de l'article L 225-138 du Code de Commerce, les sociétés « ABO DEVELOPPEMENT » et « CM-CIC INVESTISSEMENT » s'abstiennent de prendre part au vote de la présente résolution.

* *
*

La séance est alors suspendue pour permettre aux sociétés bénéficiaires des souscriptions de procéder à ces dernières.

Monsieur Alain BRUGALIERES, ès-qualités de la société « ABO DEVELOPPEMENT » intervient et établit le bulletin de souscription correspondant au montant de la souscription de la société « ABO DEVELOPPEMENT », représentant la somme globale de SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF Euros, SOIXANTE DIX Cents (69.999,70 €), prime d'émission incluse.

La société « CM-CIC INVESTISSEMENT », représentée par Madame Fabienne MAZIERES, intervient et établit le bulletin de souscription correspondant au montant de la souscription de la société « CM-CIC INVESTISSEMENT », représentant la somme globale de DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE HUIT CENT QUARANTE QUATRE Euros, CINQUANTE ET UN Cents (293.844,51 €), prime d'émission incluse.

L'assemblée générale extraordinaire constate ensuite :

- que les bulletins de souscription correspondant au montant des souscriptions de la société « ABO DEVELOPPEMENT » et de la société « CM- CIC INVESTISSEMENT » ont été établis et que les CENT VINGT TROIS MILLE SIX CENT QUATORZE (123.614) actions nouvelles ont été immédiatement souscrites par :

~ la société « ABO DEVELOPPEMENT », à concurrence de 23.782 actions et que la somme de 69.999,70 Euros a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société à la banque LCL, Agence de LA ROCHELLE dès avant ce jour.

~ et par la société « CM-CIC INVESTISSEMENT », à concurrence de 99.832 actions et que la somme de 293.844,51 Euros a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société à la banque LCL, Agence de LA ROCHELLE dès avant ce jour.

Le Président invite alors l'Assemblée générale, à la vue du bulletin de souscription de la société « ABO DEVELOPPEMENT », du bulletin de souscription de la société « CM-CIC INVESTISSEMENT » et de l'attestation délivrée par la banque LCL en date de ce jour et constatant le dépôt du montant total des souscriptions, à constater la réalisation de l'augmentation de capital qui vient d'être décidée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que les 123.614 actions nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital ci-dessus décidée, ont été entièrement souscrites et libérées dans les conditions requises ainsi que l'intégralité de la prime d'émission, et qu'en conséquence, cette augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par à l'unanimité des votants.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de compléter et modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 : APPORTS »

I – Il a été apporté à la société, lors de sa constitution aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA ROCHELLE du 14 septembre 2006, en nature :

→ par Monsieur Charles KLOBOUKOFF, 9.860.996 actions qu'il détenait en son compte d'actionnaire numéroté 1 dans la société PHARMACONCEPT COMMUNICATION DEVELOPPEMENT, dont le siège social est avenue Paul Langevin, BP 47, PERIGNY (17183), immatriculée au RCS de LA ROCHELLE B 409 957 529,

→ par Madame Catherine KLOBOUKOFF, 1 action qu'elle détenait en son compte d'actionnaire numéroté 2 dans la société PHARMACONCEPT COMMUNICATION DEVELOPPEMENT, dont le siège social est avenue Paul Langevin, BP 47, PERIGNY (17183), immatriculée au RCS de LA ROCHELLE B 409 957 529,

Ledit apport évalué pour une valeur de 3,19 euros par action, soit pour les 9.860.997 actions faisant l'objet de l'apport, à la somme globale arrondie à 31.456.580 euros. En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, il a été attribué à Monsieur Charles KLOBOUKOFF 31.456.577 actions de 1 euro portant les numéros 1 à 31.456.577 et à Madame Catherine KLOBOUKOFF 3 actions de 1 euro portant les numéros 31.456.578 à 31.456.580.

II – Aux termes d'un procès-verbal de décision des associés en date du 2 octobre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 3.760.000 euros pour être porté de 31.456.580 euros à 35.216.580 euros, par l'émission de 3.760.000 actions nouvelles de 1 euro chacune, intégralement libérées de leur montant nominal, représentant une somme globale de 3.760.000 euros, par apport en numéraire effectué par :

- la BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT, à concurrence de 1.880.000 euros*
- la société IRDI MIDI PYRENEES, à concurrence de 940.000 euros*
- la société ICSO'I, Fonds Commun de Placement à Risques, représentée par sa société de gestion ICSO GESTION, à concurrence de 940.000 euros*

III – Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 octobre 2011, il a été procédé à une augmentation de capital social de 2.155.237 euros, par l'émission 2.155.237 actions nouvelles de 1 euro chacune émises au prix de 2,5244 euros, soit avec une prime d'émission de 1,5244 euros par action, libérées intégralement de leur montant nominal et de la prime d'émission qui y est attachée, par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la société par la société CM-CIC INVESTISSEMENT, ci 2 155 237 €

IV – Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 avril 2014,

1/ le capital social a été augmenté d'une somme de 4.427.124 Euros par voie d'apport en nature :

- par la société « KADI FINANCE » de 1.760 actions de la société « EKIBIO », évaluées à la somme globale de 3.973.346,90 Euros, prime d'apport comprise de 2.623.426,90 Euros.

- par Monsieur Didier PERREOL de 3.800 actions de la société « EKIBIO », évaluées à la somme globale de 8.578.817,30 Euros, prime d'apport comprise de 5.664.217,30 Euros.

- par la société « CM-CIC INVESTISSEMENT » de 212 actions de la société « EKIBIO », évaluées à la somme globale de 478.607,70 Euros, prime d'apport comprise de 316.003,70 Euros,

Conformément aux dispositions des traités d'apport en date à LA ROCHELLE des 14 mars et du 15 avril 2014.

En rémunération de ces apports, il a été attribué à la société « KADI FINANCE », 1.349.920 actions, à Monsieur Didier PERREOL, 2.914.600 actions et à la société « CM-CIC INVESTISSEMENT », 162.604 actions de 1 Euro chacune.

2/ le capital social a ensuite été augmenté d'une somme de 123.614 Euros par l'émission de 123.614 actions nouvelles de 1 Euro chacune, émises au prix de 2,94339 euros, soit avec une prime d'émission de 1,94339 euros par action, libérées intégralement de leur montant nominal et de la prime d'émission qui y est attachée, par la société « ABO DEVELOPPEMENT » à concurrence de 23.782 actions et par la société « CM-CIC INVESTISSEMENT » à concurrence de 99.832 actions.

Total des apports résultant des paragraphes I à IV,

Quarante et un millions neuf cent vingt-deux mille cinq cent cinquante-cinq Euros,

Ci41 922 555 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de QUARANTE ET UN MILLIONS NEUF CENT VINGT DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE CINQ Euros (41.922.555 €). Il est divisé en quarante et un millions neuf cent vingt-deux mille cinq cent cinquante-cinq (41.922.555) actions de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 41.922.555, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Il pourra être émis des actions de préférence dans les conditions prévues par la loi. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par à l'unanimité des votants.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir rappelé que la société n'a aucun salarié et qu'elle ne fait pas partie du règlement de Plan d'Epargne Entreprise mis en place dans le Groupe, prend acte que les dispositions de l'article L 225-129-6 du code de commerce, concernant les augmentations de capital réservée aux salariés, ne sont pas applicables à notre société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir tous dépôt et formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

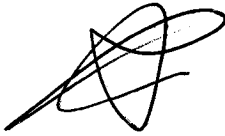
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et le secrétaire.

Le Président

Charles KLOBOUKOFF



Le secrétaire



Peggy La fleur

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES DE LA ROCHELLE-EST

Le 02/06/2014 Bordereau n°2014/459 Case n°4

Ext 1999

Enregistrement : 500 €

Pénalités : 50 €

Total liquidé : cinq cent cinquante euros

~~Montant reçu : cinq cent cinquante euros~~

L'Agente administrative des finances publiques



GOURMAUD Sylvie
AGENT PRINCIPAL DES IMPOTS

CONTRAT D'APPORT EN NATURE D'ACTIONS

Les soussignés :

1°/ - Monsieur Didier PERREOL, né le 14 avril 1958 à SAINT VALLIER (Drome), demeurant à PEAUGRES (07340), 331 route du Replat, de nationalité française,

2°/ - La société « KADI FINANCE », société anonyme, dont le siège social est en Belgique, Avenue Brugmann 147, 1190 FOREST, enregistrée au registre du commerce de Belgique sous le numéro 0863.586.644, représentée par son dirigeant, Monsieur Didier PERREOL, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'un pouvoir en date du 14 mars 2014.

Ci-après dénommés « l'Apporteur »

D'UNE PART

3°/ - La société « COMPAGNIE BIODIVERSITE », société par actions simplifiée au capital social de 37.371.817 euros, dont le siège social est à PERIGNY (17180), avenue Paul Langevin, immatriculée sous le numéro 491 945 895 RCS LA ROCHELLE,

Représentée par Monsieur Charles KLOBOUKOFF, président, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'un acte sous-seing privé constatant les décisions unanimes des associés en date du 21 janvier 2014.

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ou « la Société Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

Préalablement aux conventions ci-après ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1) Suivant acte sous seing privé du 5 avril 1999, il a été constitué sous la dénomination initiale « GROUPE EURO-NAT » devenue « EKIBIO » une Société anonyme au capital social initial de 7.276.352 Francs, dont le siège social est fixé à PEAUGRES (07340), ZA la Boissonnette, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AUBENAS sous le numéro 422 701 805.

Cette Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la détention en pleine propriété, usufruit, jouissance de tout type de participation dans tout type de société, française, européenne ou étrangère,
- l'administration de sociétés,
- la réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés dans laquelle elle détient des participations, que ces dernières soient majoritaires ou minoritaires, telles que placements de trésorerie, avances à court ou moyen terme, prêts,



- la réalisation de services aux entreprises liées : gestion, administration, comptabilité, services commerciaux, activité de recherche et de développement,
 - et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet et pouvant contribuer au développement de la société.

Sa durée a été fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter du 2 avril 1999 et expirant, en conséquence, le 1^{er} avril 2098.

Lors de la constitution de la société, il a été consenti des apports en nature pour un montant de 7.276.352 Francs. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 novembre 2000, le capital social a été porté à la somme de 11.213.664 Francs par apports en numéraire d'une somme de 3.937.312 Francs. Aux termes de la même assemblée générale, le capital social a été converti en Euro, pour devenir 1.709.400 Euros, arrondi, divisé en 17.094 actions de 100 Euros chacune.

Monsieur Didier PERREOL est président du conseil d'administration de cette société.

2) Aux termes de l'article 12 des statuts, il est stipulé que sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du conseil d'administration de la société EKIBIO.

3) Aux termes d'un acte sous-seing privé constatant les décisions unanimes des associés en date du 21 janvier 2014 de la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE », la société « SCCL », Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'appel de POITIERS, représentée par Monsieur Aurélien DESROCHES, dont le siège social est à LA ROCHELLE (17000), 11 rue des mimosas, a été désignée aux fonctions de Commissaire aux apports.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

APPORT EN NATURE

I – APPORT DE TROIS MILLE HUIT CENTS (3.800) ACTIONS PAR MONSIEUR DIDIER PERREOL

Article I- 1 : Désignation des apports

Monsieur Didier PERREOL s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en la matière, fait apport à la Société « COMPAGNIE BIODIVERSITE », des TROIS MILLE HUIT CENTS (3.800) actions de cent euros (100 €) chacune, lui appartenant dans le capital de la société « EKIBIO ».

Article I- 2 : Origine de propriété

Monsieur Didier PERREOL est propriétaire des TROIS MILLE HUIT CENTS (3.800) actions de la société « EKIBIO » apportées, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 avril 1999.

Article I – 3 : Evaluation

Les 3.800 actions de la société « EKIBIO », apportées par Monsieur Didier PERREOL à la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE » sont évalués à la somme de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE SEPT Euros, CINQUANTE HUIT Cents (2.257,5835 €) l'action, soit la somme de HUIT MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE HUIT CENT DIX SEPT Euros, TRENTE Cents (8.578.817,30 €) pour les TROIS MILLE HUIT CENTS (3.800) actions apportées.

Les titres de la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE » sont évalués à 2,94339 Euros par action.

Le rapport théorique d'échange retenu s'établit donc à 767.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'apport des TROIS MILLE HUIT CENTS (3.800) actions de la société « EKIBIO » à la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE » fera l'objet du rapport sur l'évaluation des apports en nature prévu à l'article L 225-147 du Code de Commerce, établi par la société « SCCL », Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel de POITIERS, qui demeurera annexé au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE ».

Article I – 4 : Propriété et jouissance

La Société « COMPAGNIE BIODIVERSITE » aura la propriété et la jouissance des TROIS MILLE HUIT CENTS (3.800) actions ci-dessus apportées en toute propriété, à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation de capital correspondante, qui devra intervenir au plus tard le 30 avril 2014.

Elle sera subrogée à compter du même jour dans tous les droits et obligations attachées aux 3.800 actions apportées.

En particulier, la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE » aura seule droit au bénéfice de toute distribution de dividendes, réserves ou autre valeur distribuable qui pourrait être effectuée par la société « EKIBIO » dont les 3.800 actions sont apportées, à compter de ladite date, et ce, sans égard à l'exercice auquel pourrait se rapporter ladite distribution.

Article I – 5 : Charges et conditions de l'apport

Le présent apport net de tout passif est fait sous les charges et conditions suivantes :

1) La société Bénéficiaire de l'apport prendra les biens et droits compris dans l'apport dans l'état où ils existeront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, ni pouvoir élever aucune réclamation, ni prétendre à une quelconque indemnité ni diminution de l'évaluation de l'apport présentement effectué, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de mauvaise situation financière ou comptable de la société « EKIBIO », d'existence de passif inconnu ou pour toute autre cause.

2) Elle acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance, les impôts, taxes et contributions de toute nature, susceptibles de grever les biens apportés, le tout de façon à ce que l'apporteur ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

DP *Cu*

3) Elle aura tous pouvoirs au lieu et place de l'apporteur relativement aux biens et droits apportés d'intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions.

Article I - 6 : Rémunération de l'apport

La société « COMPAGNIE BIODIVERSITE » étant évaluée à 110.000.000 d'Euros, en contrepartie de l'apport en nature de 3.800 actions ci-dessus effectué, il est attribué à Monsieur Didier PERREOL, DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATORZE MILLE SIX CENTS (2.914.600) actions, émises au prix unitaire en valeur arrondie de 2,943 Euros, soit avec une prime d'apport par action de 1,943 Euros, entièrement libérées, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de CINQ MILLIONS SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE DEUX CENT DIX SEPT Euros, TRENTÉ Cents (5.664.217,30 €) sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits de associés anciens et nouveaux et qui pourront recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Article I - 7 : Agrément de l'apporteur par la Société Bénéficiaire

Aux termes d'un acte sous-seing privé constatant les décisions unanimes des associés en date du 21 janvier 2014, la collectivité des associés de la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE » a approuvé le présent apport et agréé Monsieur Didier PERREOL en qualité de nouvel associé, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale de la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE ».

Article I - 8 : Déclarations

Monsieur Didier PERREOL, apporteur, certifie exactes et sincères les déclarations suivantes :

- aucune fraction du capital social de la société « EKIBIO » n'a fait, ou ne doit faire, l'objet d'un placement dans le public par l'admission à une cotation à une bourse de valeurs quelconque.
- le registre d'Assemblée de ladite société est en conformité avec la réglementation en vigueur.
- les différents documents comptables requis par la réglementation en vigueur sont régulièrement tenus.

- les états comptables arrêtés sont exacts et complets et ont été établis en conformité avec les principes comptables généralement admis et appliqués de façon constante et représentent fidèlement la situation de la société « EKIBIO ».

- la société « EKIBIO » est convenablement et suffisamment assurée. La société « EKIBIO » s'est acquittée de toute prime échue jusqu'à ce jour et s'en acquittera de telle sorte qu'aucune résiliation anticipée de ce fait ne puisse intervenir.

- l'apport des 3.800 actions de la société « EKIBIO », objet du présent acte, n'aura aucune incidence sur les contrats existant entre la société et des tiers, et il n'existe aucun contrat auquel la société est partie, prévoyant une résiliation anticipée en cas de changement de majorité au sein de la société ou en cas de modification dans la composition des organes d'administration ou de direction de la société.

L'apporteur précise que les 3.800 actions de la société « EKIBIO » apportées, ont été libérées, lors de la constitution de la société aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 avril 1999, ainsi qu'il résulte des statuts de la société et des derniers comptes sociaux.



Monsieur Didier PERREOL déclare en outre, que les 3.800 actions de la société « EKIBIO », objet du présent apport, n'ont fait à ce jour l'objet d'aucune convention de nantissement et sont libres de toute saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE », bénéficiaire de l'apport.

Monsieur Didier PERREOL, sur son état-civil, réitère comme étant exactes les déclarations faites en tête des présentes et certifie :

- qu'il est de nationalité française et a la qualité de résident en France au sens de la réglementation des changes,

- et qu'il a la pleine capacité de s'obliger et notamment qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, de faillite personnelle, de mise sous sauvegarde de justice, de tutelle ou curatelle.

Article I – 9 : Opposabilité des présentes à la société « EKIBIO »

Le transfert de propriété des 3.800 actions de la société « EKIBIO » apportées sera inscrit au nom du bénéficiaire de l'apport sur les comptes et registre tenus à cet effet par la société « EKIBIO ».

II – APPORT DE MILLE SEPT CENT SOIXANTE (1.760) ACTIONS PAR LA SOCIETE KADI FINANCE

Article II- 1 : Désignation des apports

La société « KADI FINANCE » s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en la matière, fait apport à la Société « COMPAGNIE BIODIVERSITE » des MILLE SEPT CENT SOIXANTE (1.760) actions de cent euros (100 €) chacune, lui appartenant dans le capital de la société « EKIBIO ».

Article II- 2 : Origine de propriété

La société « KADI FINANCE » est propriétaire des MILLE SEPT CENT SOIXANTE (1.760) actions de la société « EKIBIO » apportées, pour les avoir acquises aux termes de cessions d'actions en date des 18 juin 2003, et 29 novembre 2012.

Article II – 3 : Evaluation

Les 1.760 actions de la société « EKIBIO », apportées par la société « KADI FINANCE » à la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE » sont évalués à la somme de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE SEPT Euros, CINQUANTE HUIT Cents (2.257,5835 €) l'action, soit la somme de TROIS MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE TREIZE MILLE TROIS CENT QUARANTE SIX Euros, QUATRE VINGT DIX Cents (3.973.346,90 €) pour les MILLE SEPT CENT SOIXANTE (1.760) actions apportées.

Les titres de la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE » sont évalués à 2,94339 Euros par action.



Le rapport théorique d'échange retenu s'établit donc à 767.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'apport des MILLE SEPT CENT SOIXANTE (1.760) actions de la société « EKIBIO » à la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE » fera l'objet du rapport sur l'évaluation des apports en nature prévu à l'article L 225-147 du Code de Commerce, établi par la société « SCCL », Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel de POITIERS, qui demeurera annexé au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE ».

Article II - 4 : Propriété - Jouissance

La Société « COMPAGNIE BIODIVERSITE » aura la propriété et la jouissance des MILLE SEPT CENT SOIXANTE (1.760) actions ci-dessus apportées en toute propriété, à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation de capital correspondante, qui devra intervenir au plus tard le 30 avril 2014.

Elle sera subrogée à compter du même jour dans tous les droits et obligations attachées aux 1.760 actions apportées.

En particulier, la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE » aura seule droit au bénéfice de toute distribution de dividendes, réserves ou autre valeur distribuable qui pourrait être effectuée par la société « EKIBIO » dont les 1.760 actions sont apportées, à compter de ladite date, et ce, sans égard à l'exercice auquel pourrait se rapporter ladite distribution.

Article II - 5 : Charges et conditions de l'apport

Le présent apport net de tout passif est fait sous les charges et conditions suivantes :

1) La société Bénéficiaire de l'apport prendra les biens et droits compris dans l'apport dans l'état où ils existeront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, ni pouvoir élever aucune réclamation, ni prétendre à une quelconque indemnité ni diminution de l'évaluation de l'apport présentement effectué, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de mauvaise situation financière ou comptable de la société « EKIBIO », d'existence de passif inconnu ou pour toute autre cause.

2) Elle acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance, les impôts, taxes et contributions de toute nature, susceptibles de grever les biens apportés, le tout de façon à ce que l'apporteur ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

3) Elle aura tous pouvoirs au lieu et place de l'apporteur relativement aux biens et droits apportés d'intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions.

Article II - 6 : Rémunération de l'apport

La société « COMPAGNIE BIODIVERSITE » étant évaluée à 110.000.000 d'Euros, en contrepartie de l'apport en nature de 1.760 actions ci-dessus effectué, il est attribué à la société « KADI FINANCE », UN MILLION TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT VINGT (1.349.920) actions, émises au prix unitaire en valeur arrondie de 2,943 Euros, soit avec une prime d'apport par action de 1,943 Euros, entièrement libérées, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de DEUX MILLIONS SIX CENT VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT SIX Euros, QUATRE VINGT DIX Cents (2.623.426,90 €) sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits de associés anciens et nouveaux et qui pourront recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Article II – 7 : Agrément de l'apporteur par la Société Bénéficiaire

Il est ici rappelé que le présent apport est dispensé de la procédure d'agrément, l'apporteur étant déjà associé de la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE ».

Article II – 8 : Déclarations

Monsieur Didier PERREOL, ès-qualités de la société « KADI FINANCE », apporteur, certifie exactes et sincères les déclarations suivantes :

- aucune fraction du capital social de la société « EKIBIO » n'a fait, ou ne doit faire, l'objet d'un placement dans le public par l'admission à une cotation à une bourse de valeurs quelconque.
- le registre d'Assemblée de ladite société est en conformité avec la réglementation en vigueur.
- les différents documents comptables requis par la réglementation en vigueur sont régulièrement tenus.

- les états comptables arrêtés sont exacts et complets et ont été établis en conformité avec les principes comptables généralement admis et appliqués de façon constante et représentent fidèlement la situation de la société « EKIBIO ».

- la société « EKIBIO » est convenablement et suffisamment assurée. La société « EKIBIO » s'est acquittée de toute prime échue jusqu'à ce jour et s'en acquittera de telle sorte qu'aucune résiliation anticipée de ce fait ne puisse intervenir.

- l'apport des 1.760 actions de la société « EKIBIO », objet du présent acte, n'aura aucune incidence sur les contrats existant entre la société et des tiers, et il n'existe aucun contrat auquel la société est partie, prévoyant une résiliation anticipée en cas de changement de majorité au sein de la société ou en cas de modification dans la composition des organes d'administration ou de direction de la société.

L'apporteur précise que les 1.760 actions de la société « EKIBIO » apportées, ont été intégralement libérées, ainsi qu'il résulte des statuts de la société et des derniers comptes sociaux.

Monsieur Didier PERREOL, ès-qualités de la société « KADI FINANCE », déclare en outre, que les 1.760 actions de la société « EKIBIO », objet du présent apport, n'ont fait à ce jour l'objet d'aucune convention de nantissement et sont libres de toute saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE », bénéficiaire de l'apport.

Article II – 9 : Opposabilité des présentes à la société « EKIBIO »

Le transfert de propriété des 1.760 actions de la société « EKIBIO » apportées sera inscrit au nom du bénéficiaire de l'apport sur les comptes et registre tenus à cet effet par la société « EKIBIO ».




III – VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent, sont faits sous la condition suspensive de l'approbation de l'évaluation desdits apports et la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale de la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE », qui devra intervenir au plus tard le 30 avril 2014. A défaut, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans ouvrir droit à indemnité de part ni d'autre.

IV – DECLARATIONS FISCALES

1) Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur et de la rémunération des apports, objet des présentes, et qu'en outre, il n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation de ceux-ci.

2) Plus-values - Engagement des apporteurs

Au regard des apports de titres de la société « EKIBIO », objet du présent traité, Monsieur Didier PERREOL, apporteur, entend bénéficier du report d'imposition de plein droit des plus-values dégagées lors de l'apport des titres et ceci conformément aux dispositions de l'article 150-O-B ter du Code Général des Impôts. Il est rappelé à ce sujet que l'apporteur devra indiquer le montant de la plus-value en report sur sa déclaration d'ensemble des revenus.

La société « KADI FINANCE », étant une société de droit belge, déclare faire son affaire du respect des dispositions du droit fiscal belge dont elle a parfaitement connaissance, dispensant ainsi le rédacteur des présentes de la communication de toutes informations et précisions à ce sujet.

3) Reprise des engagements fiscaux antérieurs

La société « COMPAGNIE BIODIVERSITE » reprendra le bénéfice ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal relatifs aux biens apportés dans le cadre des présents apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'apporteur et/ou par les sociétés dont les titres ont été apportés, à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

4) Droits d'enregistrement

La présente opération est placée sous le régime prévu à l'article 810-I du Code Général des Impôts, elle donnera lieu au paiement du seul droit fixe de cinq cents euros (500 €), le capital de la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE » étant supérieur après apport à 225.000 euros.

V – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu par les apporteurs et la société bénéficiaire de l'apport au siège de cette dernière.

VI – MENTION

Mention des présentes est consentie pour être faite partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

VII – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société « COMPAGNIE BIODIVERSITE », bénéficiaire de l'apport qui s'oblige à les payer.

Fait à LA ROCHELLE
En cinq exemplaires
Le 14 mars 2014

Apporteur

Didier PERREOL

Bénéficiaire

Société « COMPAGNIE BIODIVERSITE »
Représentée par Charles KLOBOUKOFF

Apporteur

Société « KADI FINANCE »
Didier PERREOL

POUVOIR

La soussignée **KADI FINANCE**, Société anonyme de droit belge au capital de 62.000 euros, dont le siège social est situé à Bruxelles (1190), 147 avenue Brugmann, dont l'acte de constitution passé par devant Maître TALLOEN, notaire à LOUVAIN le 12 juin 2003, a été enregistré le 13 juin 2003 conformément aux dispositions du droit belge, dûment représentée par Monsieur **Thierry HERMANS** en qualité d'administrateur,

Es qualité de titulaire d'actions de la société française **COMPAGNIE BIODIVERSITE**, société anonyme dont le siège social est situé à PERIGNY (17180), 23 avenue Paul Langevin, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 491 945 895 00010 (dénommée la « Société ») ;

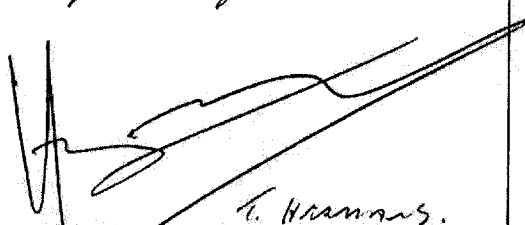
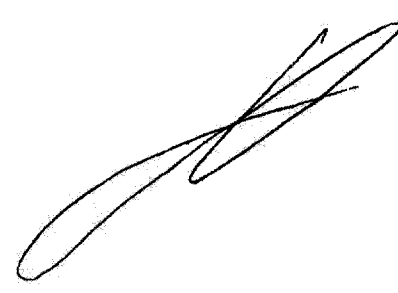
donne par la présente tout pouvoir et toute autorité à :

Monsieur Didier PERREOL, domicilié professionnellement à PEAUGRES (07340), Z.A. La Boissonnette ;

à l'effet, en son nom et pour son compte, de participer à l'augmentation de capital de la société Compagnie Biodiversité prévue ce 15 avril 2014.

Le présent pouvoir est consenti pour une durée s'achevant le 15 mai 2014.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2014

KADI FINANCE Représentée par : <u>Thierry HERMANS</u> Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir ». <i>Bon pour pouvoir</i>  T. Hermans.	M. Didier PERREOL 
---	--

ds *An*

CONTRAT D'APPORT EN NATURE D'ACTIONS
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

Les soussignées :

1° - La société « CM-CIC INVESTISSEMENT », société par actions simplifiée au capital social de 881.093.620 Euros, dont le siège social est à PARIS (75002), 28 avenue de l'Opéra, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 317 586 220, représentée par Madame Fabienne MAZIERES, dûment habilitée à l'effet des présentes aux termes d'un pouvoir spécial,

Ci-après dénommée « l'Apporteur »

D'UNE PART

2° - La société « COMPAGNIE BIODIVERSITE », société par actions simplifiée au capital social de 37.371.817 euros, dont le siège social est à PERIGNY (17180), 23, avenue Paul Langevin, immatriculée sous le numéro 491 945 895 RCS LA ROCHELLE,

Représentée par Monsieur Charles KLOBOUKOFF, président, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'un acte sous-seing privé constatant les décisions unanimes des associés en date du 21 janvier 2014

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ou « la Société Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

Préalablement aux conventions ci-après ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1) Suivant acte sous seing privé du 5 avril 1999, il a été constitué sous la dénomination initiale « GROUPE EURO-NAT » devenue « EKIBIO » une société anonyme au capital social initial de 7.276.352 Francs, dont le siège social est fixé à PEAUGRES (07340), ZA la Boissonnette, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AUBENAS sous le numéro 422 701 805.

Cette société a pour objet en France et à l'étranger :

- la détention en pleine propriété, usufruit, jouissance de tout type de participation dans tout type de société, française, européenne ou étrangère,
- l'administration de sociétés,
- la réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés dans laquelle elle détient des participations, que ces dernières soient majoritaires ou minoritaires, telles que placements de trésorerie, avances à court ou moyen terme, prêts,

Ch

- la réalisation de services aux entreprises liées : gestion, administration, comptabilité, services commerciaux, activité de recherche et de développement,
 - et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet et pouvant contribuer au développement de la société.

Sa durée a été fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter du 2 avril 1999 et expirant, en conséquence, le 1^{er} avril 2098.

Lors de la constitution de la société, il a été consenti des apports en nature pour un montant de 7.276.352 Francs. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 novembre 2000, le capital social a été porté à la somme de 11.213.664 Francs par apports en numéraire d'une somme de 3.937.312 Francs. Aux termes de la même assemblée générale, le capital social a été converti en Euro, pour devenir 1.709.400 Euros, arrondi, divisé en 17.094 actions de 100 Euros chacune.

Monsieur Didier PERREOL est président du conseil d'administration de cette société.

2) Aux termes de l'article 12 des statuts, il est stipulé que sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du conseil d'administration de la société EKIBIO.

3) Aux termes d'un acte sous-seing privé constatant les décisions unanimes des associés en date du 21 janvier 2014 de la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE », la société « SCCL », Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'appel de POITIERS, représentée par Monsieur Aurélien DESROCHES, dont le siège social est à LA ROCHELLE (17000), 11 rue des mimosas, a été désignée aux fonctions de Commissaire aux apports.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

APPORT EN NATURE

I – APPORT DE DEUX CENT DOUZE (212) ACTIONS PAR LA SOCIETE « CM-CIC INVESTISSEMENT »

Article 1 : Désignation des apports

La société « CM-CIC INVESTISSEMENT » s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en la matière, fait apport, sous les conditions suspensives stipulées à l'article II-CONDITIONS SUSPENSIVES ci-après, à la Société « COMPAGNIE BIODIVERSITE », des DEUX CENT DOUZE (212) actions de cent euros (100 €) chacune, lui appartenant dans le capital de la société « EKIBIO ».

Article 2 : Origine de propriété

La société « CM-CIC INVESTISSEMENT » est propriétaire des DEUX CENT DOUZE (212) actions de la société « EKIBIO » apportées, tel que cela ressort de la comptabilité titres de la société EKIBIO.

Ch f

Article 3 : Evaluation

Les 212 actions de la société « EKIBIO », apportées par la société « CM-CIC INVESTISSEMENT » à la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE » sont évalués à la somme de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE SEPT Euros, CINQUANTE HUIT Cents (2.257,5835 €) l'action, soit la somme de QUATRE CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE SIX CENT SEPT Euros, SOIXANTE DIX Cents (478.607,70 €) pour les DEUX CENT DOUZE (212) actions apportées.

Les titres de la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE » sont évalués à 2,94339 Euros par action.

Le rapport théorique d'échange retenu s'établit donc à 767.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'apport des DEUX CENT DOUZE (212) actions de la société « EKIBIO » à la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE » fera l'objet du rapport sur l'évaluation des apports en nature prévu à l'article L 225-147 du Code de Commerce, établi par la société « SCCL », Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel de POITIERS, qui demeurera annexé au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE » qui approuvera la réalisation de l'apport et décidera la réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondante.

Article 4 : Propriété - Jouissance

La Société « COMPAGNIE BIODIVERSITE » aura la propriété et la jouissance des DEUX CENT DOUZE (212) actions ci-dessus apportées en toute propriété, à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation de capital correspondante qui devra intervenir au plus tard le 30 avril 2014 (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

Elle sera subrogée à compter de la Date de Réalisation dans tous les droits et obligations attachées aux 212 actions apportées.

En particulier, la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE » aura seule droit au bénéfice de toute distribution de dividendes, réserves ou autre valeur distribuable qui pourrait être effectuée par la société « EKIBIO » dont les 212 actions sont apportées, à compter de la Date de Réalisation, et ce, sans égard à l'exercice auquel pourrait se rapporter ladite distribution.

Article 5 : Charges et conditions de l'apport

Le présent apport net de tout passif est fait sous les charges et conditions suivantes :

1) La Société Bénéficiaire de l'apport prendra les biens et droits compris dans l'apport dans l'état où ils existeront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Apporteur, ni pouvoir élever aucune réclamation, ni prétendre à une quelconque indemnité ni diminution de l'évaluation de l'apport présentement effectué, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de mauvaise situation financière ou comptable de la société « EKIBIO », d'existence de passif inconnu ou pour toute autre cause.

2) Elle acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance, les impôts, taxes et contributions de toute nature, susceptibles de grever les biens apportés, le tout de façon à ce que l'Apporteur ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

3) Elle aura tous pouvoirs au lieu et place de l'Apporteur relativement aux biens et droits apportés d'intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions.

Article 6 : Rémunération de l'apport

La société « COMPAGNIE BIODIVERSITE » étant évaluée à 110.000.000 d'Euros, en contrepartie de l'apport en nature de 212 actions ci-dessus effectué, il est attribué à la société « CM-CIC INVESTISSEMENT », CENT SOIXANTE DEUX MILLE SIX CENT QUATRE (162.604) actions, émises au prix unitaire en valeur arrondie de 2,943 Euros, soit avec une prime d'apport par action de 1,943 Euros, entièrement libérées, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de TROIS CENT SEIZE MILLE TROIS Euros, SOIXANTE DIX Cents (316.003,70 €) sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourront recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Article 7 : Agrément de l'Apporteur par la Société Bénéficiaire

Il est ici rappelé que le présent apport est dispensé de la procédure d'agrément, l'apporteur étant déjà associé de la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE ».

Article 8 : Déclarations

L'apporteur précise que les 212 actions de la société « EKIBIO » apportées, ont été intégralement libérées, ainsi qu'il résulte des statuts de la société et des derniers comptes sociaux.

CM-CIC INVESTISSEMENT, déclare en outre, que les 212 actions de la société « EKIBIO », objet du présent apport, n'ont fait à ce jour l'objet d'aucune convention de nantissement et sont libres de toute saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE », bénéficiaire de l'apport.

Article 9 : Opposabilité des présentes à la société « EKIBIO »

Le transfert de propriété des 212 actions de la société « EKIBIO » apportées sera inscrit au nom du Bénéficiaire de l'apport sur les comptes et registre tenus à cet effet par la société « EKIBIO ».

II – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes au plus tard à la Date de Réalisation :

- dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent, au plus tard huit (8) jours avant la date de l'assemblée générale ou des décisions de l'associé unique appelé(e) à statuer sur l'approbation du traité d'apport et l'augmentation du capital en résultant, concluant que l'Apport n'est pas surévalué par rapport à sa valeur réelle ;

an

- approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société COMPAGNIE BIODIVERSITE.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard à la Date de Réalisation, à défaut le présent traité d'apport sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

III – DECLARATIONS FISCALES

1) Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur et de la rémunération des apports, objet des présentes, et qu'en outre, il n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation de ceux-ci.

2) Plus-values

L'Apporteur a opté pour le statut fiscal de la société de capital-risque (SCR) selon lequel notamment les plus-values de cessions de titres compris dans le portefeuille sont exonérées d'impôt sur les sociétés

3) Reprise des engagements fiscaux antérieurs

La société « COMPAGNIE BIODIVERSITE » reprendra le bénéfice ou la charge de ~~tous engagements d'ordre fiscal relatifs aux biens apportés dans le cadre des présents apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'Apporteur et/ou par les sociétés dont les titres ont été apportés, à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.~~

4) Droits d'enregistrement

~~La présente opération est placée sous le régime prévu à l'article 810-I du Code Général des Impôts, elle donnera lieu au paiement du seul droit fixe de cinq cents euros (500 €), le capital de la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE » étant supérieur après apport à 225.000 euros.~~

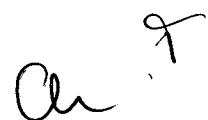
IV – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu par l'Apporteur et la Société Bénéficiaire de l'apport au siège de cette dernière.

V – MENTION

Mention des présentes est consentie pour être faite partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.



VI – FRAIS

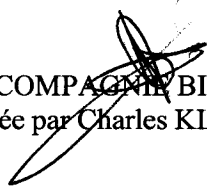
Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société « COMPAGNIE BIODIVERSITE », bénéficiaire de l'apport qui s'oblige à les payer.

Fait à LA ROCHELLE
En cinq exemplaires
Le 15 avril 2014

Apporteur


Société « CM –CIC INVESTISSEMENT»
Représentée par Fabienne MAZIERES

Bénéficiaire


Société « COMPAGNIE BIODIVERSITE »
Représentée par Charles KLOBOUKOFF

✓

POUVOIR

Monsieur Bertrand GHEZ, agissant au nom et pour le compte de la société CM-CIC INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée au capital de 881.093.620 euros, dont le siège social est à PARIS (75002) 28 Avenue de l'Opéra, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 317 586 220 et dûment habilité à l'effet des présentes,

Dans le cadre d'une opération portant sur i) l'apport par Monsieur Didier PERREOL, la société KADI FINANCE et CM-CIC INVESTISSEMENT d'actions de la société EKIBIO (société anonyme au capital social de 1.709.400 euros, dont le siège social est à PEAUGRES (07340) – ZA la Boissonnette, RCS AUBENAS 422 701 805) au profit de la société COMPAGNIE BIODIVERSITE (société par actions simplifiée au capital de 37.371.817 euros, dont le siège social est à PERIGNY (17180) - Avenue Paul Langevin, RCS LA ROCHELLE 491 945 895, la « Société ») et ii) la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de CM-CIC INVESTISSEMENT et de la société ABO DEVELOPPEMENT ;

Donne pouvoirs au nom et pour le compte de CM-CIC INVESTISSEMENT, sans faculté de substitution, à **Madame Fabienne MAZIERES** pour signer :

- le traité relatif à l'apport par CM-CIC INVESTISSEMENT de 212 actions de la société EKIBIO au profit de la société COMPAGNIE BIODIVERSITE ;
- un avenant au pacte d'associés de la société COMPAGNIE BIODIVERSITE ;
- un prêt de consommation d'action avec Monsieur Didier PERREOL relatif au prêt d'une action de la société EKIBIO au profit de CM-CIC INVESTISSEMENT et l'ordre de mouvement correspondant ;
- un avenant au pacte d'actionnaires de la société EKIBIO ;

Et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour les besoins de la bonne fin des opérations visées ci-dessus.

Le présent pouvoir est valable jusqu'au 30 avril 2014 inclus.

Fait à Lyon, le 1/1/ avril 2014

Bon pour pouvoir
B

Monsieur Bertrand GHEZ (*)

(*) Faire précéder de la mention manuscrite
« Bon pour pouvoir »



Bon pour acceptation de pouvoir

Madame Fabienne MAZIERES ()**

(**) Faire précéder de la mention manuscrite
« Bon pour acceptation de pouvoir »

T



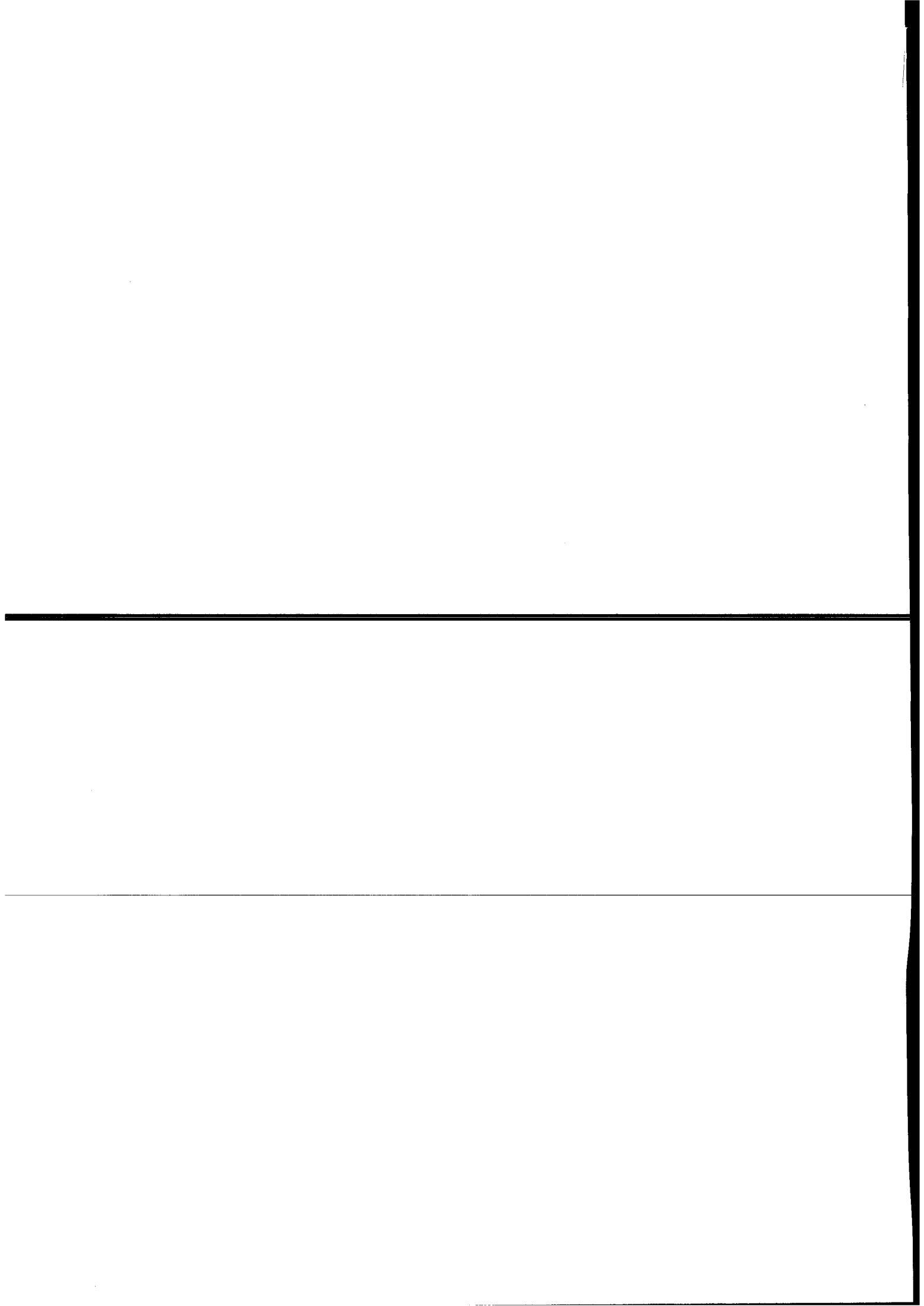
SAS Compagnie Biodiversité

S.A.S au capital de 37 371 817 euros

23, Avenue Paul Langevin

17180 PERIGNY

Rapport du Commissaire aux Apports



SAS Compagnie Biodiversité

23, Avenue Paul Langevin
17180 PERIGNY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Mesdames, Messieurs les associés de la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE »,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par acte unanime des associés en date du 21 janvier 2014, concernant l'apport des titres de la société « EKIBIO » à la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE » devant être effectué par Monsieur PERREOL, la société « KADI FINANCE » et la société « CM-CIC », nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-147 du code de commerce.

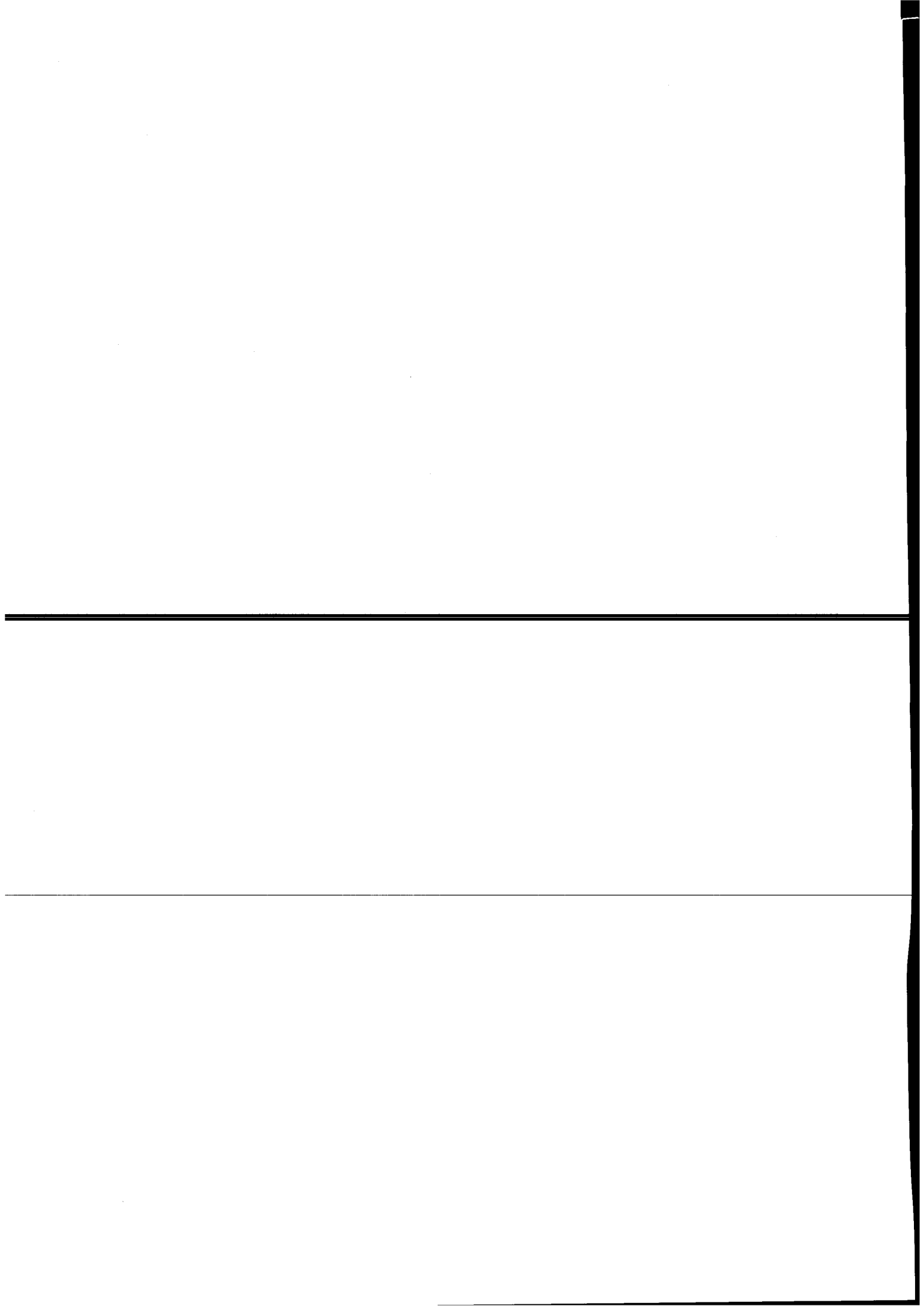
L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature signé, par les personnes physiques et morales apporteurs concernés, le 14 mars 2014 pour le traité « KADI FINANCE » / Monsieur PERREOL et sera signé le 15 avril 2014 pour la « CM-CIC ». Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.



1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Contexte de l'opération

Les motifs et buts qui ont incité la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE » et la société « EKIBIO » à envisager cette opération d'apport étaient de «restructurer leur patrimoine industriel, dans le but de faciliter et d'optimiser leur gestion et d'assurer leur développement ».

1.2 Présentation des sociétés en présence et description de l'opération

Personnes apporteuses

La société « COMPAGNIE BIODIVERSITE » va recevoir l'apport des titres de la société « EKIBIO », actuellement détenus en partie par :

- Monsieur PERREOL, demeurant à PEAUGRES (07340), 331 route du Replat ;
- la société « KADI FINANCE », dont le siège social est en Belgique, Avenue Brugmann 147, 1190 FOREST.
- la société « CM-CIC », dont le siège social est en France, 28 avenue de l'Opéra, 75002 Paris.

En contrepartie de ces apports, Monsieur PERREOL, la société « KADI FINANCE » et la société « CM-CIC » recevront des actions de la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE ».

Description des titres apportés :

- Désignation : « EKIBIO »
- Forme juridique : Société Anonyme (SA)
- Activité : détention, jouissance de tout type de participation, administration de sociétés, réalisation d'opérations de trésorerie
- Son capital social est fixé à la somme de 1 709 400 euros. Il est divisé en 17 094 actions de 100 euros environ chacune, entièrement libérées.

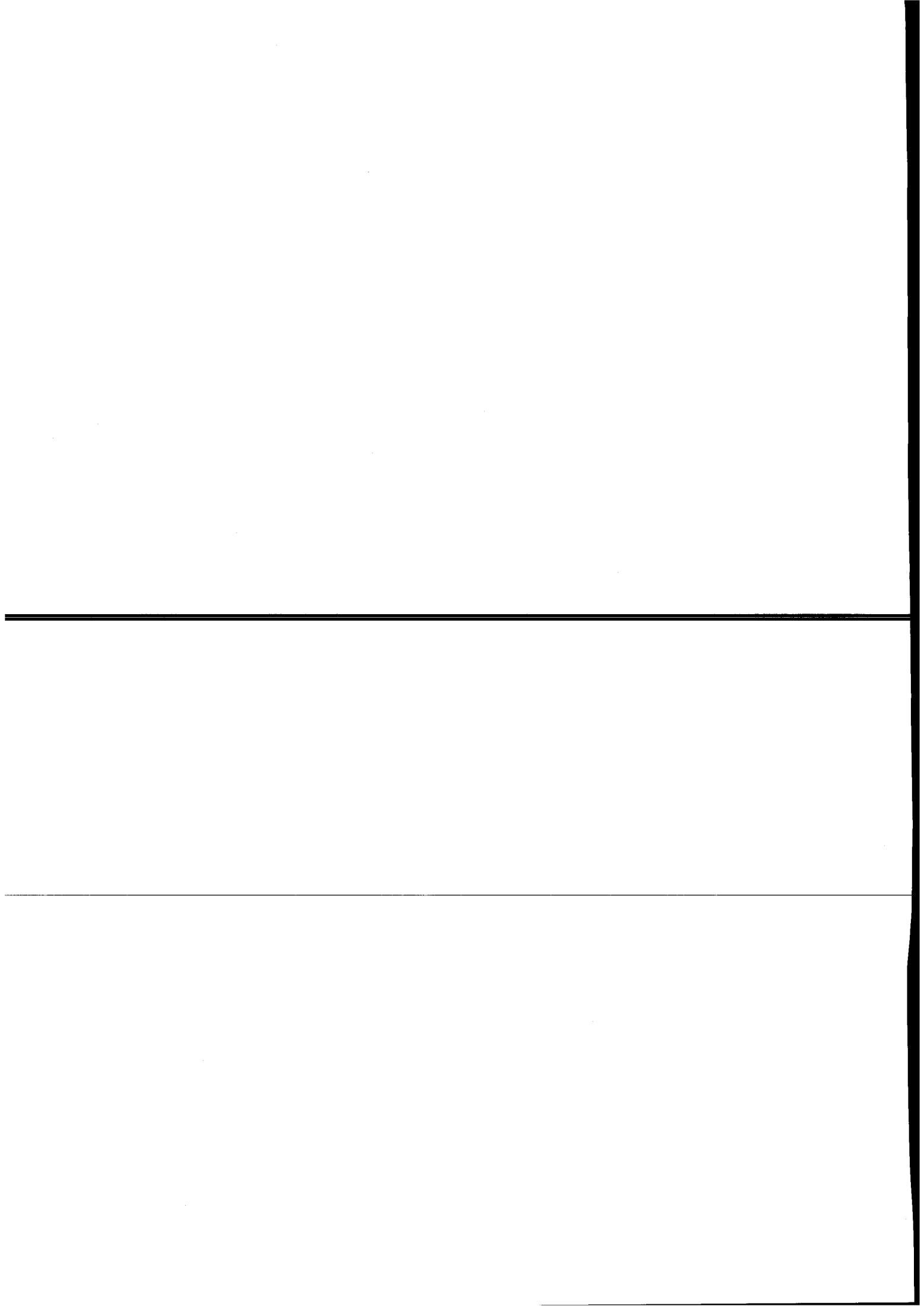
Société bénéficiaire « COMPAGNIE BIODIVERSTIE »

- Désignation : « COMPAGNIE BIODIVERSITE »
- Forme juridique : Société par Actions simplifiée (SAS)
- Activité : Prise de participation dans toute société, activités de holding animatrice, d'administration et de gestion d'entreprises et de prestations de services à toute société.
- Son capital social est fixé à la somme de 37 371 817 euros. Il est divisé en 37 371 817 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Lien existant entre les sociétés participantes

La société « COMPAGNIE BIODIVERSTIE » détient 6 200 actions, soit 36,27 % du capital social de la société « EKIBIO » avant la présente opération.

La société « COMPAGNIE BIODIVERSTIE » et la société « EKIBIO » ont comme dirigeant commun Charles Kloboukoff, respectivement Président et Administrateur de ces sociétés.



1.3 Nature de l'apport

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit :

Monsieur Didier PERREOL fait apport à la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE », des trois mille huit cents (3.800) actions de cent euros (100 €) chacune, lui appartenant dans le capital de la société « EKIBIO », évaluées à 8 578 817.30 euros.

Monsieur Didier PERREOL, ès-qualités de la société « KADI FINANCE », fait apport à la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE », des mille sept cent soixante (1.760) actions de cent euros (100 €) chacune, lui appartenant dans le capital de la société « EKIBIO », évaluées à 3 973 346.90 euros.

La société « CM-CIC » fait apport à la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE », des deux cent douze (212) actions de cent euros (100 €) chacune, lui appartenant dans le capital de la société « EKIBIO », évaluées à 478 607.70 euros.

Soit un apport global valorisé à 13 030 771.90 euros.

Caractéristiques essentielles de l'apport :

L'apport sera réalisé avec effet à la date de validation de l'augmentation de capital en assemblée générale, soit au plus tard le 30 avril 2014.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, Monsieur PERREOL, personne physique, entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus value dégagée.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

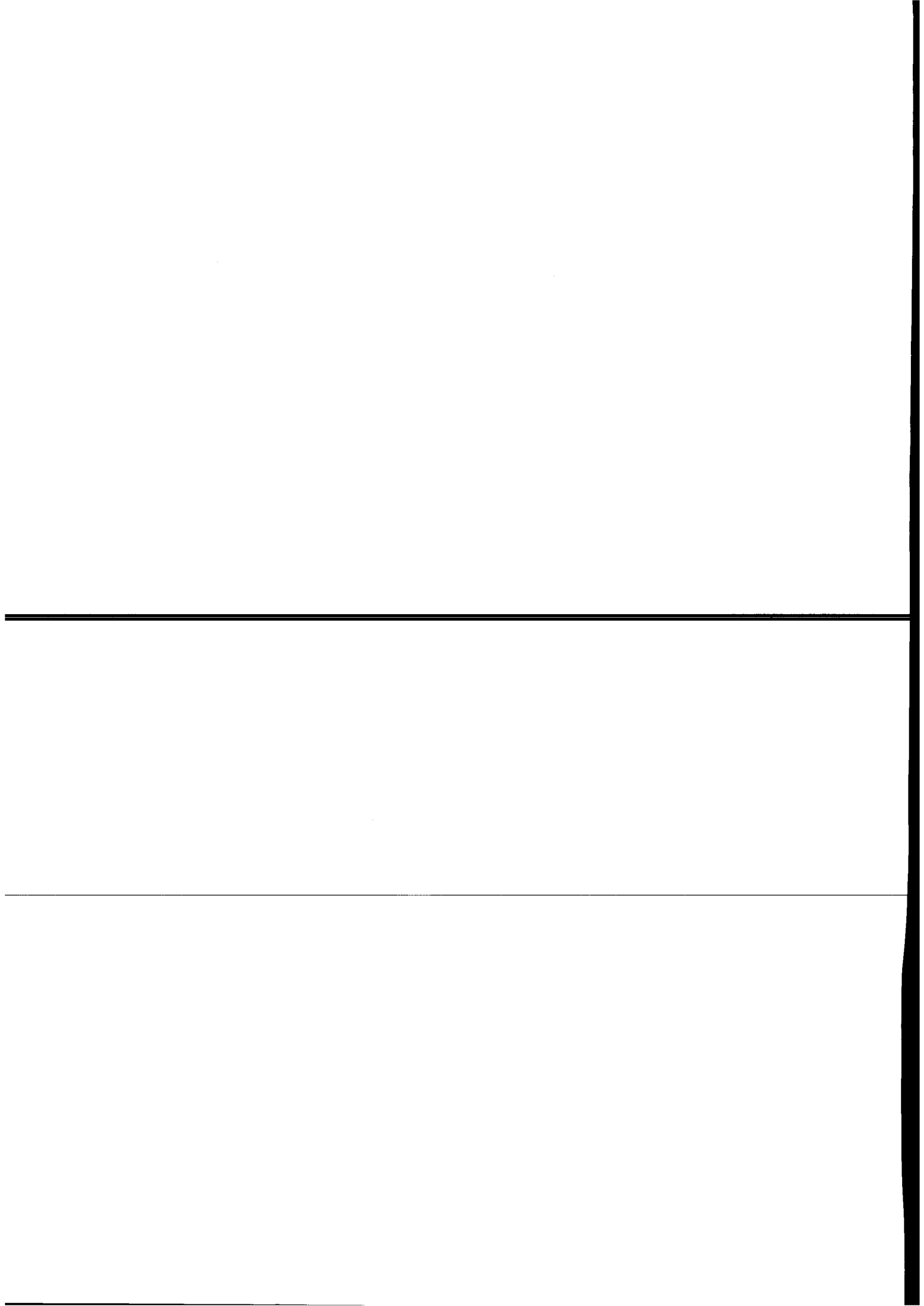
Conditions suspensives

Les apports qui précèdent, sont faits sous la condition suspensive de l'approbation de l'évaluation desdits apports et la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale de la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE », qui devra intervenir au plus tard le 30 avril 2014.

Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur PERREOL, 2 914 600 actions émises au prix unitaire de 2,943 €, comprenant une prime d'apport de 1,943 €.

En rémunération de son apport, la société « KADI FINANCE » recevra 1 349 920 actions émises au prix unitaire de 2,943 €, comprenant une prime d'apport de 1,943 €.



En rémunération de son apport, la société « CM-CIC » recevra 162 604 actions émises au prix unitaire de 2,943 €, comprenant une prime d'apport de 1,943 €.

Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

La valeur globale des apports concernés a été arrêtée à 13 030 771.90 euros.

2. Diligence et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin d'apprécier la valeur des apports.

Nous avons notamment mis en œuvre les diligences suivantes :

- Prise de connaissance générale des entités, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- Exploitation des informations juridiques relatives aux sociétés prenant part à l'opération et à l'opération elle-même ;
- Vérification de la réalité des titres apportés et leur propriété par les apporteurs ;
- Procédure analytique sur les informations financières et comptables ;
- Contrôle de la valeur des apports pris individuellement ;
- Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport ainsi que la valeur proposée dans le traité d'apport ;
- Mise en œuvre d'une évaluation multicritères, comprenant des approches de valorisation intrinsèque et analogique ;
- Une vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur des apports ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation de la direction, nous confirmant que
 - les titres n'avaient pas fait l'objet d'un nantissement
 - la société était propriétaire des actifs apportés
 - l'absence d'événements postérieurs de nature à affecter la valeur des apports

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Les méthodes retenues nous semblent pertinentes.

A l'issue des diligences que nous avons menées, notre appréciation de la valeur globale de 13 030 771.90 euros décrite dans le paragraphe 1.3, situe cette valeur dans la fourchette des valorisations obtenues en fonction des différentes méthodes d'évaluation que nous avons développées.

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis qu'à la date du présent rapport la valeur totale des apports s'élevant à 13 030 771.90 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital initial de la société bénéficiaire des apports.

La Rochelle, le 11 avril 2014

Aurélien Desroches

Commissaire aux apports

CROWE HORWATH
SCCL
Société de Commissariat aux Comptes
11-13 rue des Mimosas
17025 La Rochelle cedex 1
Siret 402 992 747 60020 - APE 6920 Z



COMPAGNIE BIODIVERSITE

Société par actions simplifiée au capital social de 41.922.555 euros
Siège social : Avenue Paul Langevin, BP 47 – PERIGNY (Charente Maritime)
RCS LA ROCHELLE 491 945 895

**STATUTS MIS A JOUR PAR ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 15 AVRIL 2014**

Pour copie certifiée conforme

Le Président

Charles KLOBOUKOFF

**ARTICLE 1 : FORME**

Il existe entre les soussignés propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du livre deuxième du code de commerce, et plus particulièrement par celles des articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce, par le décret du 23 mars 1967 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet

- la prise de participation et prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises françaises ou étrangères et toutes autres formes de placement,
- la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations notamment par les moyens qu'impliquent l'organisation de services comptables et services informatiques,
- la communication de l'entreprise par la recherche, l'étude de la matérialisation de son image, de sa signalétique et de son enseigne,
- la communication par tous moyens et tous supports,
- l'acquisition par achat, par souscription, par voie d'apport, de fusion ou de toute autre manière, de valeurs mobilières de toute nature, parts sociales, actions, obligations, titres représentatifs de droits sociaux, mobiliers,
- la recherche de participation, placements, interventions dans toutes sociétés
- la création de tous services de recherches, l'obtention, l'acquisition de tous brevets et licences,
- l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis pouvant servir, d'une manière quelconque aux besoins des affaires de la société,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : COMPAGNIE BIODIVERSITE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou de l'abréviation « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : PERIGNY (Charente Maritime), avenue Paul Langevin, BP 47.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

ARTICLE 6 : APPORTS

I – Il a été apporté à la société, lors de sa constitution aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA ROCHELLE du 14 septembre 2006, en nature :

➔ par Monsieur Charles KLOBOUKOFF, 9.860.996 actions qu'il détenait en son compte d'actionnaire numéroté 1 dans la société PHARMACONCEPT COMMUNICATION DEVELOPPEMENT, dont le siège social est avenue Paul Langevin, BP 47, PERIGNY (17183), immatriculée au RCS de LA ROCHELLE B 409 957 529,

➔ par Madame Catherine KLOBOUKOFF, 1 action qu'elle détenait en son compte d'actionnaire numéroté 2 dans la société PHARMACONCEPT COMMUNICATION DEVELOPPEMENT, dont le siège social est avenue Paul Langevin, BP 47, PERIGNY (17183), immatriculée au RCS de LA ROCHELLE B 409 957 529,

Ledit apport évalué pour une valeur de 3,19 euros par action, soit pour les 9.860.997 actions faisant l'objet de l'apport, à la somme globale arrondie à 31.456.580 euros. En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, il a été attribué à Monsieur Charles KLOBOUKOFF 31.456.577 actions de 1 euro portant les numéros 1 à 31.456.577 et à Madame Catherine KLOBOUKOFF 3 actions de 1 euro portant les numéros 31.456.578 à 31.456.580.

II – Aux termes d'un procès-verbal de décision des associés en date du 2 octobre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 3.760.000 euros pour être porté de 31.456.580 euros à 35.216.580 euros, par l'émission de 3.760.000 actions nouvelles de 1 euro chacune, intégralement libérées de leur montant nominal, représentant une somme globale de 3.760.000 euros, par apport en numéraire effectué par :

- la BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT, à concurrence de 1.880.000 euros
- la société IRDI MIDI PYRENEES, à concurrence de 940.000 euros
- la société ICSO'1, Fonds Commun de Placement à Risques, représentée par sa société de gestion ICSO GESTION, à concurrence de 940.000 euros

III – Aux termes d’une assemblée générale extraordinaire en date du 28 octobre 2011, il a été procédé à une augmentation de capital social de 2.155.237 euros, par l’émission 2.155.237 actions nouvelles de 1 euro chacune émises au prix de 2,5244 euros, soit avec une prime d’émission de 1,5244 euros par action, libérées intégralement de leur montant nominal et de la prime d’émission qui y est attachée, par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la société par la société CM-CIC INVESTISSEMENT, ci 2 155 237 €

IV – Aux termes d’une assemblée générale extraordinaire en date du 15 avril 2014,

1/ le capital social a été augmenté d’une somme de 4.427.124 Euros par voie d’apport en nature :

- par la société « KADI FINANCE » de 1.760 actions de la société « EKIBIO », évaluées à la somme globale de 3.973.346,90 Euros, prime d’apport comprise de 2.623.426,90 Euros.

- par Monsieur Didier PERREOL de 3.800 actions de la société « EKIBIO », évaluées à la somme globale de 8.578.817,30 Euros, prime d’apport comprise de 5.664.217,30 Euros.

- par la société « CM-CIC INVESTISSEMENT » de 212 actions de la société « EKIBIO », évaluées à la somme globale de 478.607,70 Euros, prime d’apport comprise de 316.003,70 Euros,

Conformément aux dispositions des traités d’apport en date à LA ROCHELLE des 14 mars et du 15 avril 2014.

En rémunération de ces apports, il a été attribué à la société « KADI FINANCE », 1.349.920 actions, à Monsieur Didier PERREOL, 2.914.600 actions et à la société « CM-CIC INVESTISSEMENT », 162.604 actions de 1 Euro chacune.

2/ le capital social a ensuite été augmenté d’une somme de 123.614 Euros par l’émission de 123.614 actions nouvelles de 1 Euro chacune, émises au prix de 2,94339 euros, soit avec une prime d’émission de 1,94339 euros par action, libérées intégralement de leur montant nominal et de la prime d’émission qui y est attachée, par la société « ABO DEVELOPPEMENT » à concurrence de 23.782 actions et par la société « CM-CIC INVESTISSEMENT » à concurrence de 99.832 actions.

Total des apports résultant des paragraphes I à IV,

Quarante et un millions neuf cent vingt-deux mille cinq cent cinquante-cinq Euros,

Ci **41 922 555 euros.**

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de **QUARANTE ET UN MILLIONS NEUF CENT VINGT DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE CINQ** Euros (41.922.555 €). Il est divisé en quarante et un millions neuf cent vingt-deux mille cinq cent cinquante-cinq (41.922.555) actions de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 41.922.555, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Il pourra être émis des actions de préférence dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l’émission d’actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L’émission d’actions nouvelles peut résulter :

- soit d’apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d’espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- soit de l’utilisation de ressources propres à la société sous forme d’incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d’émission ;
- soit de la combinaison d’apports en numéraire et d’incorporations de réserves, bénéfices ou primes d’émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d’obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

~~II – La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions~~
 extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital social après sa réduction.

III – La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L 225-198 et suivants du Code de Commerce.

IV- Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT

1 - En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

- Agrément :

Les actions ne peuvent être cédées à un tiers, non associé, y compris au conjoint, à un ascendant ou descendant qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

Les actions sont librement cessibles entre associés.

1 - La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

La décision d'agrément est prise par décision collective extraordinaire des associés, à la majorité des 2/3 du capital social. Elle doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus.

Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 15 jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura 30 jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2 - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de 30 jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée AR, dans les 30 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3 - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4 - Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 30 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6 - ci-après.

5 - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 3 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6 - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénom et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7 - Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée AR, d'avoir, dans les quinze jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de quinze jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du président ou d'un délégué du président, avec effet à la date de cette régularisation.

8 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de dévolution successorale et de liquidation d'une communauté de biens entre époux.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

~~Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.~~

9 - La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de 3 mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10 - En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1 - ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

- Nullité des cessions d'actions :

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation de l'article ci-dessus est nulle.

II. Transmission par décès

Toutes dévolutions d'actions du fait du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

La transmission des actions, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions ci-après précisées, lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé.

Les héritiers et les conjoints déjà associés ne sont pas soumis à la procédure d'agrément pour la ~~transmission des actions dépendant de la succession ou de la communauté~~

La liquidation de la communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des actions que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les actions considérées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires, à moins que chacun d'eux possède une qualité le dispensant de cet agrément. S'il y a refus d'agrément de l'indivision, mais qu'un ou plusieurs des indivisaires possède(nt) une qualité dispensant de l'agrément, les indivisaires concernés disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision pour notifier à la société un acte de partage portant attribution à leur profit des actions de leur auteur.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément des héritiers, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur l'agrément ou consulter les associés par écrit. La décision des associés est notifiée par le Président aux héritiers. L'agrément pourra résulter du consentement unanime donné par les associés dans l'acte notarié de partage successoral.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge du lieu d'ouverture de la succession, statuant en référé, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Si l'agrément demandé lui est refusé, l'héritier pourra exiger le rachat des actions dans les conditions fixées à l'article 13-I ci-dessus.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou de l'ayant droit non agréé. Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite aux héritiers, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'ils refusent, la mutation est régularisée d'office par le Président ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place, l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision des associés sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire. »

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

~~Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les~~
éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

~~Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives~~
ou assemblées générales. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent par le Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nupropriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du président est égale à la durée de la société.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge ~~attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une~~ décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire. La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La décision de révocation du président peut ne pas être motivée. En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Toutefois, au cas où la révocation du président, personne physique, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au président révoqué.

Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre il

- décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- décide la création ou la cession de filiales ;
- décide la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissemements à donner par la société ;
- consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale président ainsi qu'au conjoint du président personne physique, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social. Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L 822-10 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L 823-9 et suivants du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
 - de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
-

- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- par le président de la société ;
- par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- par la collectivité des associés ;
- par le comité d'entreprise ;
- ~~- par le Ministère public.~~

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du président de la société ;
- fixation de la rémunération du président ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats
- extension ou modification de l'objet social ;
- ~~- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;~~
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation de la société ;
- prorogation de la durée de la société ;
- dissolution de la société ;
- agrément des cessionnaires d'actions ;
- exclusion d'un associé ;
- adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant **quinze jours au moins avant la date de la consultation.**

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de ~~carence du président, par un mandataire désigné en justice.~~

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur. En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite **quinze jours** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent **au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.**

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent **au moins les 2/3 des actions ayant le droit de vote.**

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la ~~journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la~~ séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées dans les conditions suivantes:

Décisions prises à l'unanimité

Les clauses et dispositions portant sur les points suivants ne peuvent être adoptées, insérées dans les statuts ou modifiées dans leur rédaction qu'à l'unanimité des associés ;

- modifications statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions et au droit d'accompagnement et de préemption
- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées au présent paragraphe ou d'augmenter les engagements des associés.

Décisions prises par un ou des associés représentant plus des 2/3 tiers du capital social

Les décisions portant sur les points suivants, qualifiées d'extraordinaires, ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les 2/3 du capital social :

- augmentation et réduction du capital social
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- émission d'actions de préférence, émission d'obligations et généralement émission de toutes valeurs mobilières simples ou composées
- suspension des droits de vote et exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution
- dissolution et liquidation de la société
- agrément des cessionnaires d'actions
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du code de commerce.

Décisions prises à la majorité par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social

Les décisions portant sur les points suivants, qualifiées d'ordinaires, ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- nomination et révocation des organes de direction de la société
- nomination des commissaires aux comptes
- pouvoirs et autorisations spécifiques à conférer au président ou au directeur général

Toutes les autres décisions sont de la compétence des dirigeants sociaux.

~~L'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion des associés requièrent une décision unanime des associés.~~

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2006.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.
A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. ~~Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.~~

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués ~~pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.~~

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de ~~devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.~~

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de Commerce. La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du président. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 27 - ARBITRAGE

Toutes contestations et ou litiges auxquels les présents statuts pourraient donner lieu, concernant notamment leur interprétation, leur validité, leur exécution ou leur résiliation seront soumises à l'arbitrage selon la procédure suivante :

L'arbitrage aura lieu à l'endroit choisi par les arbitres.

La loi applicable sera la Loi française.

Chaque partie à la contestation désignera son propre arbitre. Si sur notification de la partie demandant l'arbitrage, envoyée en recommandé avec accusé de réception à l'autre partie, cette autre partie ne désigne pas son propre arbitre dans les quinze jours de la réception de la notification, le deuxième arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de La Rochelle agissant sur requête de la partie demanderesse.

Un troisième arbitre sera désigné par les deux premiers. Les arbitres sont obligatoirement des personnes physiques. Toutefois, si elles en sont d'accord, les parties peuvent désigner un seul arbitre.

Si, le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en œuvre des modalités de désignation, ou si un arbitre est dans l'incapacité de remplir sa mission, le Président du Tribunal de Grande Instance de La Rochelle désignera le ou les arbitres pour constituer ou compléter le tribunal arbitral, ou pourvoir au remplacement d'un arbitre.

Les arbitres devront rendre leur sentence dans un délai de six mois à compter du jour où le dernier nommé d'entre eux a accepté sa mission. Les arbitres règlent la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux à l'exception des principes directeurs du procès énoncés aux articles 4 à 10, 11 aliéna 1^{er} et 13 à 21 du nouveau code procédure civile. Ils statuent comme amiables compositeurs. Leur sentence est rendue à la majorité des voix. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Les frais de procédure, s'il y a lieu, et les honoraires des arbitres devront être avancés par les parties en parts égales. La sentence dira à qui en définitive, doivent incomber ces frais et honoraires ou dans quelles proportions ils devront être définitivement supportés par l'une, plusieurs ou toutes les parties. Les frais d'arbitrage sont supportés par les Parties comme indiqué par les arbitres.
